

PRIX DE LA DELEGATION BELGE DU CONSEIL INTERNATIONAL DE LA CHASSE ET DE LE CONSERVATION DU GIBIER

REGLEMENT D’ATTRIBUTION

ARTICLE 1 : BUT – PERIODICITE

Le Prix de la Délégation Belge du Conseil International de la Chasse et de la Conservation du Gibier est décerné chaque année.

Il a pour but d’inciter les étudiants et les chercheurs à faire preuve d’initiative dans les travaux et publications scientifiques, réalisés en Belgique, sanctionnés par la délivrance d’un grade académique et constituant un apport pour la gestion au travers de la chasse, de la faune sauvage et de son habitat. Les sujets peuvent être aussi variés que ceux touchant au gibier, à sa nourriture, à l’amélioration de son biotope ou à ses modes de chasse.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant du Prix s’élève à € 2.500 dont € 1.250 sont réservés à un travail en langue française et € 1.250 à un travail en langue néerlandaise.

Toutefois, si l’un de ces prix n’est pas attribué dans le cas où le travail n’atteindrait pas le niveau scientifique et technique requis, le jury se réserve le droit d’attribuer une somme nominale de € 250 à titre d’encouragement

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Le prix peut être octroyé à un travail individuel ou collectif (maximum 3 chercheurs). Seront pris en considération les étudiants et/ou chercheurs d’un enseignement supérieur, institution universitaire ou Haute Ecole belge.

ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux présentés doivent répondre à l’Article 1 du présent règlement et peuvent porter sur les aspects aussi variés tels que biologiques, écologiques, agronomiques, forestiers, socio-économiques, culturels et/ ou juridiques, de la gestion, au travers de la chasse, de la faune sauvage et de son habitat.

Le travail doit avoir un caractère original. Ne peuvent être présentés que des travaux sanctionnés par les instances académiques de l’institution fréquentée par le candidat endéans les deux ans précédant la date limite fixée pour le dépôt du mémoire, suivant l’article 5.

ARTICLE 5 : INTRODUCTION DES CANDIDATURES

Les candidatures et le mémoire des travaux y afférents doivent être introduits au plus tard le 15 octobre de chaque année au secrétariat du Prix CIC Belgique via email (cic.wildlife.belgium@gmail.com). L’adresse postale à laquelle les travaux devront être envoyés en 4 exemplaires par la suite vous sera communiquée en réponse à votre candidature.

ARTICLE 6 : JURY

Le Prix sera décerné sur proposition d'un jury composé du Chef de la Délégation belge du CIC ou de son délégué, de membres du Comité du Prix ainsi que d'experts désignés par le Bureau du CIC. Les décisions du jury sont sans appel.

ARTICLE 7 : REMISE DU PRIX

La remise officielle du Prix aura lieu au cours d'une brève cérémonie présidée par le Chef de la Délégation belge du CIC à l'occasion de laquelle le lauréat fera un bref exposé en résumant les conclusions de son travail.

Le bénéficiaire du Prix reçoit le titre de « Lauréat du Prix CIC Belgique ». Cette distinction peut être reprise sur son Curriculum Vitae.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TRAVAUX – PUBLICATION

Deux des quatre exemplaires des travaux mis à la disposition suivant l'Article 5 seront restitués à leurs auteurs. La Délégation belge du CIC se réserve le droit de publier l'intégralité des travaux couronnés ou d'en faire usage en tout ou en partie, en mentionnant titre, auteur et références.

ARTICLE 9 : COMPETENCES LEGALES

Toutes questions concernant la recevabilité des candidatures, ainsi que l'octroi du Prix, seront tranchés par les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.